



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOTE DE SYNTHÈSE

de la consultation du public (art. L.120-1 du code de l'environnement) concernant les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2017-2018 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin

Comme en fait obligation l'article L.120-1 du code de l'environnement, les deux projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la saison de chasse 2017-2018 en Guadeloupe et dans la collectivité de Saint-Martin, ont été portés à la connaissance du public sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL du 19 mai au 9 juin 2017, soit pendant 21 jours.

Ces arrêtés ont été rédigés sur la base des propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe (FDCG) qui ont été présentées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) le 16 mai 2017 et qui ont recueilli un avis favorable de cette commission.

Au cours de la période de consultation, 195 contributions à caractère défavorable ont été formulées. Elles émanent :

- de 193 citoyens ;
- et de 2 associations :
 - Association pour la Sauvegarde et la réhabilitation de la Faune des Antilles (ASFA) ;
 - et une délégation départementale de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS).

Ces observations concernent 8 thèmes principaux :

1) L'état de conservation de l'espèce Grive à pieds jaunes (Turdus ilherminieri)

Comme les années précédentes, les remarques font référence au statut « vulnérable » de l'espèce, qui avait été évalué par l'UICN en 2012 et révisé en 2016, et font état d'une méconnaissance de la population et de sa dynamique en Guadeloupe. Les contributeurs demandent à ce que le statut juridique de la Grive à pieds jaunes soit révisé, qu'elle soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Or, si en référé, le tribunal administratif de Basse-Terre a, à deux reprises, le 11 décembre 2014 et le 11 décembre 2015, suspendu la chasse de cette espèce, il a finalement implicitement admis dans son jugement sur le fond en date du 17 novembre 2016 que les mesures de gestion développées pour cette espèce, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour l'ensemble des territoires concernés, étaient satisfaisantes car elles ne mettaient pas en péril l'espèce.

En effet, l'encadrement de la chasse de la grive à pieds jaunes qui s'améliore d'année en année, est encore renforcé en 2017 avec l'application d'un double quota annuel de prélèvement de 10 spécimens par chasseur et départemental de 4 500 spécimens.

Par ailleurs, si la chasse de la Grive à pieds jaunes est autorisée dans une période allant du 1^{er} novembre au 1^{er} janvier, elle ne peut être pratiquée que certains jours de la semaine (samedis, dimanches, jours fériés et chômés) et sur une partie limitée du territoire (Basse-Terre, hors du périmètre du Parc National où la chasse évidemment est interdite). Dans les faits, la Grive à pieds

ADRESSE POSTALE : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 – BASSE-TERRE -

S T A N D A R D ☎ 05 90 99 39 00

SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

jaunes ne peut donc être chassée qu'environ 20 jours par an, et les carnets de prélèvements font état d'un prélèvement très nettement inférieur au quota annuel départemental autorisé puisque n'ayant pas dépassé 1 000 pièces par an sur les trois saisons cynégétiques précédentes.

2) L'état de conservation de l'espèce du Pigeon à couronne blanche (*Patagioenas leucocephala*)

Comme les années précédentes, les remarques font référence aux statuts « quasi menacé » au niveau mondial, établis par l'UICN en 2012 et révisé en 2016, et « en danger » en Guadeloupe, établi par le Comité français de l'UICN en 2012. Elles rappellent son inscription à l'annexe III du protocole SPAW de la Convention de Carthagène, font état d'un déficit de connaissance de cette espèce en Guadeloupe, jugent illégale la pratique de la chasse qui serait autorisée en période de reproduction, et signalent l'absence de quota annuel et de systèmes de marquage individuels. Des contributeurs demandent à ce que le statut juridique du Pigeon à couronne blanche soit révisé en Guadeloupe, afin que cette espèce soit retirée de la liste des espèces chassables et bénéficie de mesures de protection.

Si les connaissances de cette espèce méritent d'être améliorées, aucune étude ne fait état d'un statut de conservation très défavorable de l'espèce et n'identifie la chasse comme une menace particulière. À l'inverse, d'après les observations des naturalistes locaux, il semblerait que l'espèce soit en phase d'installation en Guadeloupe (Amazona, 2016¹), sans qu'aucune mesure de gestion cynégétique n'ait été mise en place jusqu'à maintenant. L'espèce est déclarée commune dans les Grandes Antilles et rare en Guadeloupe. Auparavant, les individus étaient observés de façon erratique durant le 2^{ème} semestre de l'année ; en 2016, la première observation ayant été réalisée début avril, il semble donc que des individus potentiellement nicheurs soient désormais observés. L'espèce semble donc coloniser la Guadeloupe depuis les Grandes Antilles.

Conformément au protocole SPAW, la France a mis en place en 2016 des mesures de gestion de l'espèce au travers d'un plan de gestion.

Concernant la période de reproduction, la littérature la situe principalement de mars à fin septembre (Renaud, 2016²), voir octobre (Cambrone, 2016³), mais précise qu'elle est variable suivant la localisation et la disponibilité alimentaire (Raffaele *et al.*, 1998⁴), mais les études en cours sur cette espèce n'ont pas permis de circonscrire précisément cette période en Guadeloupe.

Enfin, tirant enseignement du jugement du tribunal administratif sur le fond en date du 17 novembre 2016 cité au paragraphe 1, le préfet renforce en 2017 les mesures de gestion en instituant un double quota annuel de prélèvement de 5 Pigeons à couronne blanche par chasseur dans la limite de 1 000 spécimens pour les territoires de Guadeloupe et de Saint-Martin, qui sont ainsi de nature à garantir le bon état de conservation de l'espèce.

3) Les mesures de gestion relatives à d'autres espèces chassables

Comme les années précédentes, les remarques relatives au Pigeon à cou rouge (*Patagioenas squamosa*) portent sur la fréquence de cette espèce en Guadeloupe, le déficit de connaissance, la chasse qui serait autorisée en période de reproduction, l'absence de quota annuel et de système de marquage individuel. Les contributeurs demandent la mise en place de mesures de gestion pour cette espèce. Concernant sa période de reproduction, la littérature considère qu'elle peut avoir lieu toute l'année, mais principalement de mars à juin (Raffaele *et al.*, 1998⁵, Renaud, 2016⁶). S'il est vrai que l'on manque de connaissances sur le Pigeon à cou rouge en Guadeloupe, il convient de rappeler

¹ Delcroix F, Levesque A. & Delcroix E. 2016. Le Pigeon à couronne blanche *Patagioenas leucocephala* en Guadeloupe. Rapport AMAZONA n°41, 13 p.

² Renaud M., 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport ONCFS - Université de Lorraine. 104p.

³ Cambrone C. 2016. Mise en place d'une méthode de détection sur une espèce de pigeon du genre *Patagioenas*, *P. leucocephala*, en Guadeloupe : Comparaison entre la méthode d'écoute passive et la méthode dite de la « repasse ». Rapport ONCFS - Université de Bourgogne. 24p.

⁴ Raffaele H., Wiley J., Garrido O., Keith A. & Raffaele J. 1998. A Guide to the birds of the West Indies. Princeton, 512 p.

⁵ Idem

qu'étant un oiseau discret, le Pigeon à cou rouge peut être considéré comme rare car peu visible, cependant aucune étude n'a réellement estimé sa population au sein de la Caraïbe ou plus précisément des Antilles françaises, et rien ne permet d'avancer que l'espèce est en déclin, ni que son développement est limité par la pression de chasse.

Par ailleurs, des mesures de gestion sur le Moqueur grivotte sont déjà en place, ainsi que sur les limicoles. Pour ces derniers, un observatoire est créé en Guadeloupe pour approfondir les connaissances. Concernant sa période de reproduction, la littérature considère qu'elle peut avoir lieu toute l'année, mais principalement de mars à juin (Raffaele et al., 1998²).

Une contribution recommande le recul de l'ouverture de la chasse des Tourterelles à queue carrée (*Zenaidura macroura*) au 15 août. Pour cette espèce, si la bibliographie mentionne la présence de nids toute l'année, force est de constater qu'elle est très commune, très anthropophile, qu'elle n'est en rien une espèce à fort enjeux environnementaux (Renaud, 2016⁷) et que rien ne permet d'affirmer qu'elle serait en déclin du fait des prélèvements cynégétiques.

En conséquence, la CDCFS a considéré que, compte tenu de la méconnaissance de leur période de reproduction en Guadeloupe et leurs statuts UICN de « préoccupation mineure », il n'y avait pas nécessité à renforcer l'encadrement de la chasse du Pigeon à cou rouge ou de la Tourterelle à queue carrée.

4) Les autres facteurs de raréfaction des espèces sauvages

Beaucoup de contributions portent sur les effets cumulés de la chasse avec d'autres activités portant atteinte à la biodiversité en général et l'avifaune en particulier. Sont notamment pointés du doigt la dégradation et la régression des habitats naturels, la contamination des sols par le chlordécone, la concurrence exercée par les espèces exotiques sur les espèces endémiques, ou encore l'isolement des populations dû au fractionnement écologique.

Ces facteurs d'érosion de la biodiversité sont bien connus et sont identifiés comme les principaux responsables de la raréfaction des espèces. Il convient de distinguer ces pressions d'origine anthropique et la chasse qui, dès lors qu'elle est encadrée, ne représente pas une menace pour l'état de conservation du patrimoine cynégétique.

5) La méconnaissance générale de l'avifaune chassable

Des contributions déplorent l'absence d'étude fiable sur l'état précis, la dynamique et les densités des populations des espèces chassées.

Concernant les études sur l'avifaune guadeloupéenne et les initiatives en faveur de la gestion durable des ressources naturelles, force est de constater qu'une dynamique est en cours en Guadeloupe où plusieurs études et initiatives, locales ou internationales, portant sur les espèces des paragraphes 1, 2 et 3, mais également sur les limicoles ou l'avifaune chassable en général, viennent ainsi combler les déficits de connaissances sur ces taxons. Ces études ne mettent pas en évidence une dégradation des populations de ces espèces imputable aux activités cynégétiques. Par souci de transparence, toutes ces études, qui sont disponibles sur le site internet de la DEAL, sont prises en considération dans les projets d'arrêtés.

6) La légalité de la décision

Des remarques portent sur la non-prise en compte de décisions de justice qui ont, en 2014 et 2015, partiellement suspendu les arrêtés des deux précédentes saisons de chasse.

Or, il s'agissait de référés. Le jugement sur le fond a été rendu par le tribunal administratif de Basse-Terre le 17 novembre 2016. Cette décision de justice reconnaît que les mesures de gestion mises en place pour les espèces à enjeu, à savoir le double quota annuel de prélèvements par chasseur et pour

⁶ Renaud M., 2016. Étude bibliographique et propositions d'actions en faveur de l'avifaune des Antilles. Rapport ONCFS - Université de Lorraine. 104p.

⁷ Idem

l'ensemble des territoires concernés, sont satisfaisantes puisqu'elles apportent la garantie que les espèces concernées ne peuvent être mises en danger par la pratique cynégétique.

D'autres remarques portent sur l'illégalité de la chasse d'espèces prétendument protégées. Or, aucune espèce protégée ne peut être chassable.

La Grive à pieds jaunes comme le Pigeon à couronne blanche appartiennent à la liste des espèces chassables arrêtée par le ministre en charge de l'environnement.

7) La prise en compte de certains avis

Certaines observations mentionnent la non-prise en compte de la pétition de 2016 portant sur les projets d'arrêtés encadrant la saison de chasse 2016-2017 en Guadeloupe et à Saint-Martin.

Ces éléments relatifs à la saison de chasse 2016-2017, close depuis janvier 2017, ont bien été pris en considération par le préfet. Pour autant, l'autorité préfectorale ne peut fonder ses décisions sur la seule base de pétitions. Elle doit réglementairement consulter la CDCFS, au sein de laquelle siègent des représentants des associations de protection de l'environnement. Le préfet a suivi les avis de la CDCFS, très majoritairement favorable à la pratique de la chasse des espèces visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Comme évoqué plus haut, il a également pris en considération les jugements de l'autorité judiciaire.

8) La prise en compte de l'intérêt général

Un certain nombre de remarques opposent la prise en compte de l'intérêt général à l'intérêt particulier de la communauté des chasseurs.

Or, la CDCFS, qui est chargée, en vertu de l'article R421-29 du code de l'environnement, d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, a été régulièrement consultée sur les périodes, les modalités et les pratiques de chasse. Cette commission s'est prononcée en faveur des dispositions qui figurent dans les projets d'arrêtés préfectoraux soumis à la consultation, prenant en considération tant les intérêts de préservation de la biodiversité, que les intérêts agricoles et forestiers, la somme de ces intérêts représentant l'intérêt général.

En conclusion, les observations recueillies pendant la période de consultation du public n'apportent pas d'éléments nouveaux, les différentes problématiques auxquelles elles font référence ayant été identifiées et fait l'objet de débats à l'occasion des précédentes CDCFS. Elles ne sont pas de nature à entraîner une modification des modalités cynégétiques des projets d'arrêtés relatifs à la saison de chasse 2017-2018, telles que validées par la CDCFS du 16 mai 2017.

Le préfet



Jacques BILLANT